



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 26 juin 2024

Article 3 – Le présent règlement sera valable le 29 juin 2024 de 10.00 à 18.00 heures, dès l'installation des panneaux de signalisation.
Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Membres présents :
Président : TERNES F.,
Échevin : BAUER J.,
Échevine ff. MULLER-ROLLINGER G.,
Secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre absent (excusé) : //

Objet : règlement temporaire de la circulation (n° 2024-39)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'association des organisateurs du Skoda Tour de Luxembourg du 25 juin 2024 concernant la 1^{ère} étape du GP Patton et le critérium européen des jeunes à Oberanven, Hostert, Rameldange et Semingerberg le 29 juin 2024,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**d é c i d e
avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Accès interdit » (C1a) :

à Rameldange, vers la rue du Rham, à partir du croisement rue du Rham/rue Principale (sens unique terrain de football vers Bebelerg) ;

à Rameldange, vers la rue An der Rëtsch à partir du croisement An der Rëtsch/Am Bounert ;

à Oberanven, vers la rue d'Erster à partir du croisement rue d'Erster/rue Andethana ;

à Oberanven, vers la rue Andethana à partir du croisement rue Andethana/rue Principale (Hostert) ;

à Hostert, vers la rue Andethana à partir du croisement rue Andethana/Binnewee ;

à Hostert, vers la rue de la Source à partir du croisement rue Andethana/rue de la Source ;

à Hostert, vers la rue de la Gare à partir du croisement rue de la Source/rue de la Gare ;

à Hostert, vers la rue Principale à partir du croisement rue de la Gare/rue Principale ;

à Semingerberg, vers la rue Binnewee à partir du croisement rue du Grünwald/Binnewee ;

Article 2 – « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C.18 » :

dans la rue Andethana entre le croisement rue Andethana/rue d'Erster et rue Andethana/rue Principale ;
dans la rue Principale entre le croisement rue Principale/rue de la Gare et rue Principale/rue Andethana ;

Publié le 26 juin 2024
Pour la Commune de Niederanven

Le Bourgmestre

Fréd TERNES

Le Secrétaire

Bob SCHOLTES